PRÉFÈTE
DU LOIRET
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société AALBERTS IPS
pour le site qu'elle exploite à SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL

La Préfète du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre des Arts et Lettres

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 ou de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2008 autorisant la société COMAP à étendre ses activités dans son établissement situé 46 rue de l'Industrie à SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2021 portant mise à jour de la situation administrative et des activités de la société AALBERTS IPS SAS sur le territoire de la commune de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le récépissé de déclaration de cession du 16 février 2017 au profit de la société PEGLER YORKSHIRE ;

VU la déclaration de changement de dénomination du 28 septembre 2020 au profit de la société AALBERTS IPS SAS ;

VU le compte rendu de vérification périodique annuelle des installations électriques (Q18) du 9 janvier 2025 et le rapport de vérification des installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) du 14 avril 2025, émis par la société prestataire SOCOTEC ;

VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées de la D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire du 20 décembre 2025, communiquant à la société AALBERTS IPS son rapport relatif à l'inspection réalisée sur son site de SAINT-DENIS-DE-L'HÔTEL le 10 septembre 2025, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre 2025, au titre de la visite d'inspection réalisée le 10 septembre 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 24 décembre 2025 ;

VU les éléments de réponse de l'exploitant par courrier électronique le 15 janvier 2026 et les pièces justificatives déposées le 20 janvier 2026 sur le guichet unique numérique de l'environnement (GUNenv) au titre de la fiche de constats n°6 (installations électriques) du rapport de l'inspection des installations classées du 12 décembre susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du site exploité par la société AALBERTS IPS à SAINT-DENIS-DE L'HÔTEL le 10 septembre 2025, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées a constaté plusieurs écarts de conformité des installations électriques, mis en évidence dans le rapport de vérification périodique des installations électriques émis par la société SOCOTEC et daté du 9 janvier 2025 (absence ou l'inadaptation de plusieurs dispositifs de protection contre les surintensités et dysfonctionnement de plusieurs dispositifs différentiels à courant résiduel) ;

CONSIDÉRANT que la société SOCOTEC avait déjà signalé, dans ses rapports des vérifications périodiques annuelles réalisées les 20 janvier 2023 et 8 janvier 2024, une partie des non-conformités ou anomalies qu'elle a relevé de nouveau dans son dernier compte-rendu de vérification périodique du 9 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le compte rendu Q18 délivré à l'exploitant au titre de la dernière vérification périodique des installations électriques réalisée le 22 janvier 2026 conclut que l'installation électrique de l'établissement peut entraîner des risques d'incendie et/ou d'explosion, et que le rapport de vérification associé comporte des observations déjà présentées par la société SOCOTEC lors des contrôles périodiques annuels susvisés ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AALBERTS IPS de respecter les dispositions sus-citées de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1er – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de mise en demeure du 26 février 2026.

La société AALBERTS IPS, exploitant une usine de fabrication de raccords en cuivre, sise 46 rue de l'Industrie à SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, en transmettant à l'inspection des installations classées, dans le même délai, une attestation de conformité des installations électriques de l'établissement par la délivrance d'un compte rendu Q18.

Article 2 – Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AALBERTS IPS par voie postale.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le – 3 MARS 2026

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Nicolas HONORE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,

• un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.